NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.151
16 avril 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

Le 18 mars 1975

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune No 6-24 du Sénat qui a été adoptée par le Sénat de la sixième législature du Congrès de la Micronésie, à sa première session ordinaire en 1975.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat,
(Signé) F. Sabo ULECHONG

Monsieur le Président du Conseil
de tutelle de l'Organisation des
Nations Unies
Siège des Nations Unies
New York, New York 10017

CONGRES DE LA MICRONESIE
SIXIEME LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE (1975) RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 6-24

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

PRIANT LE DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS DE FORMER DES RESSORTISSANTS DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONSIDERANT que les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, sont tenus, en vertu des dispositions de l'Accord de tutelle, de promouvoir l'évolution du peuple micronésien vers l'autonomie ou l'indépendance, conformément aux voeux librement exprimés du peuple micronésien; et

CONSIDERANT que, si le peuple micronésien opte pour l'indépendance, le futur Gouvernement de la Micronésie aura besoin d'un personnel qualifié dans le domaine des affaires étrangères; et

CONSIDERANT que, si le peuple micronésien opte pour l'autonomie en association avec les Etats-Unis, conformément à l'Accord de libre association actuellement proposé, il devra participer étroitement avec les Etats-Unis, à la conduite des affaires étrangères de la Micronésie, et devra donc disposer à cet effet d'un personnel qualifié; et

CONSIDERANT que le Département d'Etat des Etats-Unis assure actuellement un programme de formation aux personnes qui font carrière dans les services des affaires étrangères; et

CONSIDERANT que les Etats-Unis, par l'intermédiaire du Département d'Etat, ont dans tous les pays du monde avec lesquels ils entretiennent des relations diplomatiques des ambassades, des consulats et des missions diplomatiques qui constitueraient des centres de formation tout indiqués pour les ressortissants micronésiens;

LE SENAT, lors de la première session ordinaire de la sixième législature du Congrès de la Micronésie, tenue en 1975, décide, avec l'assentiment de la Chambre des représentants, d'inviter instamment par les présentes, le Département d'Etat des Etats-Unis, à assurer à des ressortissants du Territoire sous tutelle une formation d'agents diplomatiques, formation que ces ressortissants pourraient acquérir en fréquentant les centres de formation placés sous les auspices du Département d'Etat, en faisant des stages dans une ambassade ou dans toute autre mission diplomatique des Etats-Unis, ou par tous autres moyens mis à leur disposition, ou encore en combinant de façon appropriée les possibilités susmentionnées; et

DECIDE EN OUTRE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution commune aux secrétaires du Département d'Etat et du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Directeur du Bureau des territoires du Département de l'intérieur des Etats-Unis, à l'Attaché de liaison du Département d'Etat dans le Territoire sous tutelle, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Adoptée le 2 mars 1975.